RÈGLEMENT (CEE) N° 3112/75 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1975

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république du Pérou à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (2), et notamment son article 6,

considérant que, le 3 mars 1975, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 7 500 tonnes de froment tendre à la république du Pérou au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1974/1975 ;

considérant que l'examen de la situation du marché, en ce qui concerne l'intervention des céréales en Belgique, conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, et notamment à mobiliser les céréales en stock, dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité, et à fixer les conditions de mobilisation ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire ; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république du Pérou ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention belge pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe, pour la Commission, d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république du Pérou, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 7 500 tonnes de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en Belgique en un lot.

3. Le produit est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de Belgique dans les magasins repris en annexe.

4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en vrac au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1er aura lieu le 12 décembre 1975.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 12 décembre 1975, à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'orffre la plus favorable.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits conformément à l'article 1er paragraphe 5, à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1er. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

Le froment tendre visé à l'article 1er en vue de la fourniture à la république du Pérou doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention belge est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel cet adjudicataire est établi est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

Article 8

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire, agissant comme mandataire de la Communauté, par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG — ANNEX

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment	Quantité à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Metric tonnage fob	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored
1	Ports communautaires	7 500 tonnes dont :	
	Gemeinschaftshäfen	davon :	
	Porti comunitari	di cui :	
	Havens van de Gemeenschap	waarvan :	
	Fællesskabshavne	deraf :	
	Community ports	whereof :	
		1 000 tonnes	Waremme
		1 000 tonnes	Racour
		1 000 tonnes	Liège
		3 000 tonnes	Floreffe
		1 000 tonnes	Bruxelles
		500 tonnes	Zeebrugge